

Au 1^{er} juillet 2025

Renforcement de la protection des salariés aux risques liés à la chaleur

A compter du 1^{er} juillet prochain, les employeurs ont de nouvelles obligations spécifiques évaluer les risques liés au travail lors de la survenue de phénomènes climatiques liés à la chaleur.

Le CSE & la Commission Santé Sécurité & Conditions de Travail ont donc du travail à faire !

Les employeurs ont **obligation d'évaluer les risques liés aux épisodes de chaleur intense** avec comme indicateurs repères les niveaux de vigilance définis par Météo France (pour les niveaux jaune, orange, & rouge)

Les employeurs ont **obligation d'adopter des mesures de prévention pour réduire ces risques.**

Une liste non exhaustive comportant différentes mesures montre la voie à prendre pour protéger les salariés.

Voici quelques exemples :

- ↪ Mettre en œuvre des procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur
- ↪ Modifier l'aménagement et l'agencement des lieux & postes de travail
- ↪ Adapter l'organisation du travail et notamment les horaires de travail pour limiter la durée et l'intensité d'exposition, & prévoir des périodes de repos
- ↪ Mobiliser des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées
- ↪ Augmenter l'eau potable fraîche mise à disposition des salariés
- ↪ Opter pour des équipements de travail appropriés
- ↪ Etc.

L'employeur devra définir et communiquer aux salariés les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise, ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours dans les meilleurs délais aux travailleurs, plus particulièrement aux travailleurs isolés ou éloignés.

Il y a maintenant une obligation d'adapter la température des locaux de travail en toute saison.

- ↪ Ce qui implique de réguler automatiquement les températures sans qu'il n'y ait besoin de réclamer du chauffage ou de la climatisation dans les vestiaires, salles de pause, etc.
- ↪ Et les systèmes de chauffage & de climatisation devront être exempts de toute émanation dangereuse !

Vous noterez que ce point sur la chaleur démontre la manière dont l'employeur doit appliquer la législation selon les principes généraux de prévention.

- ↪ En 1^{er} on élimine le risque
- ↪ Puis on cherche à le réduire. On prend en considération les avancées technologiques pour améliorer l'existant, et on adapte le travail à l'homme (et non l'inverse).

Ceci pour vous dire que cela fonctionne également pour le froid. L'employeur doit prévoir et mettre à disposition des habits adaptés pour protéger les salariés de l'exposition au froid.

Et le rôle du CSE est de veiller à cela, et d'agir pour que cela se fasse !



Information sur le service de Santé au Travail (Médecin du Travail et Infirmière) :

- Une salariée a contesté devant la justice l'inaptitude qui lui a été imposée par le Médecin du Travail Alors que son état de santé ne s'est pas dégradé, que le poste n'a pas été modifié (aucune info au CSE) elle a été convoquée à 4 visites médicales en moins d'1 mois pour finalement être déclarée inapte et évidemment licenciée dans la foulée !
- D'autres salariés nous font remonter des réflexions inappropriées et complètement hors de propos de la part de l'infirmière. Elle inciterait les salariés à se reconverter pour aller travailler ailleurs, ou chercherait à dériver sur la vie personnelle pour trouver des motifs de blessures personnels lorsque les salariés vont la voir pour des accidents du travail survenus sur le lieu de travail, etc.

Nous invitons les salariés à être vigilants et nous signaler tous propos inappropriés, et toute pression pour mettre des inaptitudes qui conduiraient au licenciement au lieu de rechercher des solutions de reclassement et de maintien dans l'emploi (Conformément au 4^{ème} principe général de prévention du code du Travail : adapter le travail à l'homme)